

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALEDONIE**

N° 2500687

Mme X.

M. Gilles Prieto
Rapporteur

Mme Nathalie Peuvrel
Rapporteuse publique

Audience du 19 mars 2026
Décision du 9 avril 2026

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 16 juillet 2025 et des mémoires enregistrés le 29 septembre 2025 et le 25 février 2026, Mme X. demande au tribunal :

1°) d'annuler la décision par laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a implicitement rejeté sa demande de procéder à ses évaluations professionnelles annuelles depuis octobre 2021 ;

2°) d'enjoindre au vice-recteur de procéder, dans un délai de deux mois, aux évaluations professionnelles manquantes, ou à défaut de lui délivrer une attestation circonstanciée permettant de régulariser ses démarches administratives, sous astreinte de 10 000 francs par jour de retard jusqu'à organisation effective des entretiens d'évaluation ;

3°) de condamner le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie à lui verser une indemnité de 450 000 francs CFP au titre du manque à gagner lié à l'absence d'avancement différencié, à son impact sur diverses primes et à l'entrave à sa mobilité ;

4°) de condamner le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie à lui verser une indemnité de 200 000 francs CFP en réparation du préjudice moral subi ;

5°) de mettre à la charge du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie la somme de 25 000 francs CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- elle n'a fait l'objet d'aucune évaluation annuelle depuis 2021 ;

- l'absence d'évaluation annuelle formalisée l'a privée de la possibilité de bénéficier d'un avancement différencié, d'une promotion au choix et a fait obstacle à ses démarches de mobilité ;
- la faute de l'administration reflète la méconnaissance d'une garantie statutaire substantielle et d'un défaut d'organisation du service ;
- elle a subi une rupture du principe d'égalité entre agents ;
- l'administration n'a pas assuré sa mission de protection de la santé d'un de ses agents ;
- la faute révèle une faute de gestion autonome ;
- elle a subi un préjudice moral.

Par un mémoire en défense enregistré le 18 février 2026, le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie conclut au rejet de la requête.

Il soutient qu'aucun des moyens de la requête n'est fondé.

Par un courrier du 24 février 2026, les parties ont été informées qu'en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative le tribunal était susceptible de relever d'office l'irrecevabilité des conclusions indemnitaires non précédées d'une demande préalable.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 99-209 organique du 19 mars 1999 ;
- l'arrêté n° 1065 du 22 août 1953 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Prieto, rapporteur
- les conclusions de Mme Peuvrel, rapporteure publique,
- et les observations de la représentante de la Nouvelle-Calédonie.

Considérant ce qui suit :

1. Mme X., attachée du grade principal du cadre de l'administration générale de la Nouvelle-Calédonie, a été placée en position d'activité pour servir sous l'autorité du vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie, directeur général des enseignements à compter du 1^{er} octobre 2021. Par une décision du 28 septembre 2021, Mme X. a été affectée à la division du budget et des finances du vice-rectorat à compter du 1^{er} octobre 2021 et nommée cheffe de la division du budget et des finances par arrêté du 24 novembre 2021. Par la présente requête, elle demande au tribunal d'annuler la décision par laquelle le vice-recteur a implicitement rejeté sa demande de procéder à ses évaluations professionnelles annuelles pour les années 2022, 2023, 2024.

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

2. Aux termes de l'article 41 de l'arrêté du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie : « *Il est attribué chaque année à tout fonctionnaire en activité ou en service détaché, une cote numérique suivie d'une*

appréciation générale, exprimant sa valeur professionnelle. Le pouvoir de notation appartient au chef de service dont relève le service auquel est affecté le fonctionnaire. La cote numérique ainsi que l'appréciation générale doivent être portées à la connaissance de l'agent intéressé ». En application de ces dispositions, chaque fonctionnaire de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie doit bénéficier d'une évaluation annuelle.

3. En l'espèce, il est constant que, depuis 2021, Mme X. a bénéficié d'une évaluation formelle pour la seule année 2022, formalisée et notifiée le 24 février 2023. Dans ces conditions, Mme X. est fondée à soutenir que la décision par laquelle le vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie a implicitement rejeté sa demande de la requérante de procéder à ses évaluations professionnelles annuelles illégale pour les années 2023 et 2024 est entachée d'erreur de droit.

4. Il résulte de ce qui précède que la décision doit être annulée.

Sur les conclusions aux fins d'indemnisation :

5. La carence du vice-recteur a procédé à l'évaluation de Mme X. pour les années 2023 et 2024, qui révèle un défaut d'organisation du service, constitue une faute de nature à engager la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie.

En ce qui concerne les préjudices de carrière :

6. Mme X. soutient que l'absence d'évaluation annuelle formalisée l'a privée de la possibilité de bénéficier d'un avancement différencié, d'une promotion au choix, l'a privée de certaines primes et a fait obstacle à ses démarches de mobilité.

7. Un entretien et une évaluation professionnelles, même lorsqu'ils expriment la reconnaissance de la valeur d'un agent, ne conduisent pas nécessairement à un avancement de grade, qui n'est pas un droit mais relève de l'appréciation comparée des mérites des agents promovables. Par ailleurs, l'évaluation ne constitue qu'un élément d'appréciation de la valeur professionnelle d'un agent, laquelle tient également compte de la diversité des fonctions, de l'expérience acquise, ou du déroulement de la carrière de l'intéressé.

8. En premier lieu, et en l'espèce, il résulte de l'instruction que Mme X. a bénéficié d'un avancement d'échelon à la durée moyenne au vice-rectorat en 2023 et 2025, sur proposition de son supérieur hiérarchique. La requérante n'établit pas que la tenue d'entretiens formalisés aurait induit une évolution différente de sa carrière d'autant qu'au surplus, et en application de l'article 45-1 de l'arrêté du 22 août 1953 portant statut général des fonctionnaires de la fonction publique de Nouvelle-Calédonie, un avancement à la durée minimale, qui ne concerne au maximum que 30 % de l'effectif d'un corps, exige la production d'un rapport circonstancié, étayé et motivé de manière individuelle. Dans ces conditions, Mme X. n'établit pas l'existence d'un lien de causalité direct entre ce défaut d'évaluation et le préjudice invoqué.

9. En deuxième lieu, s'agissant de la promotion au choix, il résulte de l'instruction que Mme X. a participé à la campagne de promotion pour l'accès au grade d'attaché hors classe au titre de l'année 2022 et qu'aucune nouvelle campagne de promotion à ce grade n'a été ouverte depuis cette date. Par suite, Mme X. n'établit pas l'existence d'un lien de causalité direct entre ce défaut d'évaluation et le préjudice invoqué.

10. En troisième lieu, la requérante n'établit pas que le défaut de procédure d'évaluation menée à son terme pendant la période 2022-2024 ait eu une quelconque influence sur le montant de ses primes dès lors que, comme indiqué au point 8, il n'en a pas résulté une évolution différente de sa carrière pendant la période considérée.

11. En dernier lieu, s'agissant de ses démarches de mobilité, si Madame X. a postulé à un poste en 2024 et à un autre poste en 2025, elle n'établit pas, par ses seules allégations, que l'absence d'évaluation formalisée au titre des années considérées, pour regrettable qu'elle soit, constitue la cause de ses échecs dès lors, d'une part, que le vice-rectorat a émis un avis favorable sur ses demandes de mobilité et que, d'autre part, la requérante a bénéficié de la tenue d'entretiens auprès des administrations d'accueil. Dans ces conditions, Mme X. n'établit pas l'existence d'un lien de causalité direct entre ce défaut d'évaluation et le préjudice invoqué.

En ce qui concerne le préjudice moral :

12. En dernier lieu, l'absence d'évaluation professionnelle en 2023 et 2024 a causé à Mme X. un préjudice moral dont il sera fait une juste appréciation, dans les circonstances de l'espèce, en mettant à la charge de la Nouvelle-Calédonie la somme de 150 000 francs CFP.

13. Il résulte de ce qui a été dit aux points 5 à 12 que la Nouvelle-Calédonie doit être condamnée à verser la somme de 150 000 francs CFP à Mme X..

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

14. En raison du motif qui la fonde, l'annulation de la décision attaquée implique nécessairement, compte tenu de l'absence de changements de circonstances de droit ou de fait y faisant obstacle, que le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie procède à l'évaluation professionnelle annuelle de Mme X. pour les années 2023 et 2024 sur le fondement de l'article L. 911-1 du code de justice administrative. Il y a lieu d'enjoindre au vice-recteur d'y procéder dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, d'assortir cette injonction d'une astreinte.

Sur les frais du litige :

15. Il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la Nouvelle-Calédonie une somme au titre des frais exposés par Mme X. et non compris dans les dépens au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La décision par laquelle le vice-recteur a implicitement rejeté la demande de Mme X. de procéder à ses évaluations professionnelles annuelles pour les 2023 et 2024 est annulée.

Article 2 : Il est enjoint au vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie de procéder à l'évaluation professionnelle annuelle de Mme X. pour 2023 et 2024 dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement.

Article 3 : La Nouvelle-Calédonie est condamnée à verser à Mme X. la somme de 150 000 francs CFP.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.